



Service juridique et législatif  
Affaires juridiques  
Pl. du Château 1  
1014 Lausanne

Lausanne, le 28 novembre 2011  
U:\1p\politique\_economique\consultations\2011\POL1165.docx  
LMA/naf

***Modification du Code pénal et du code pénal militaire – prolongation du délai de prescription***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 28 octobre dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le projet de révision prévoit un rallongement d'un délai de prescription en matière pénale. Il répond à deux motions déposées après les affaires « Pétrole contre Nourriture » et « Swissair » pour lesquels la prescription a empêché l'engagement de certaines actions pénales. Les motions demandaient la prolongation des délais de prescription pour les délits « économiques ».

Historiquement, le droit de la prescription en matière pénale a déjà fait l'objet d'une refonte et d'une simplification en 2002 (RO 2002 2293). La suspension et l'interruption ont été supprimées, au profit d'un délai ininterrompible « allongé ». Une des nouveautés fut l'introduction du fait qu'un jugement de première instance suffit à sauver la prescription de l'action pénale. La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Cela équivaut de fait à une prolongation du délai de prescription, puisque le recours en deuxième instance est encore possible après l'échéance de la prescription.

En droit actuel, le délai de prescription est en principe fixé en fonction de la gravité objective de l'infraction, elle-même exprimée par la peine maximale pouvant être requise. En vertu de l'art. 97, al. 1, CP (art. 55, al. 1, CPM), l'action pénale se prescrit, pour les crimes et délits,

- a. par **trente ans** si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie ;*
- b. par **quinze ans** si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans;*
- c. par **sept ans** si elle est passible d'une autre peine.*

Pour les contraventions, l'action pénale se prescrit **par trois ans** en vertu de l'art. 109 CP (art. 60 let. e CPM).

Par contre, la prescription de l'action pénale pour les actes d'ordre sexuel et les actes de violence graves envers des enfants de moins de 16 ans court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 97, al. 2, CP ; art. 55, al. 2, CPM). Certaines infractions, comme le génocide et les actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères sont même imprescriptibles (Initiative pour l'imprescriptibilité de certains délits, dont la mise en œuvre est à l'étude auprès du Conseil fédéral; art. 123 Cst. en relation avec art. 101, al. 1, let. e [nouvelle] et 3, 3e phrase [nouvelle], CP, et art. 59, al. 1, let. e [nouvelle] et 3, 3e phrase [nouvelle], CPM ; cf. point 1.3.4).

A côté des dispositions sur la prescription de l'action pénale figurant dans la partie générale du code pénal et du code pénal militaire, on trouve des dispositions dérogatoires dans la partie spéciale du CP et du CPM (par ex. pour les infractions contre l'honneur, art. 178 CP, art. 148b CPM) et dans de nombreux textes législatifs spéciaux de la Confédération. Elles raccourcissent ou allongent en partie les délais de prescription et priment sur les dispositions de la partie générale du CP (CPM).

Le délai de prescription court dès le jour où l'auteur de l'infraction a exercé son activité coupable (art. 98 CP, art. 56 CPM). Le résultat éventuel de son acte ne joue aucun rôle, c'est-à-dire qu'une infraction peut être prescrite avant même d'avoir provoqué des dommages.

**L'avant-projet prévoit de porter de 7 à 10 ans le délai de prescription pour les délits prévus à l'art. 97 al. 1 let. c CP et 55 al. 1 let. c CPM, c'est-à-dire les délits qui ne sont pas passible d'une peine privative de liberté à vie, ni d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Le délai qui est actuellement de 7 ans devrait passer à 10 ans, mais exclusivement pour les délits passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire».**

La CVCI, généralement opposée à la prolongation des délais de prescription, rejette cet avant-projet pour les raisons suivantes :

- 1) Conformément à ses précédentes positions, la CVCI considère que l'allongement des délais de prescription va à l'encontre de la sécurité juridique. Plus il s'écoule de temps entre l'infraction et les débats du tribunal, plus il est difficile d'établir des preuves. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a d'ailleurs elle-même relevé à bon escient que l'échec des procédures n'est généralement pas imputables à la prescription, mais au fait que les preuves sont parfois difficiles à établir (Rapport du 30 octobre 2009). L'allongement des délais de prescription ralentit les procès et génère une insécurité juridique défavorable à la société. Il provoque aussi une augmentation des actions pénales qui surchargeront les tribunaux de procès dans lesquels les allégués seront difficiles à prouver.
- 2) La prescription des actions pénales a déjà été modifiée et allongée en 2002. Les délais qui ont été considérés comme trop courts dans les affaires « Pétrole contre Nourriture » et « Swissair » étaient d'ailleurs ceux de l'ancien droit (plus court), par l'effet de la « lex mitior »<sup>1</sup>. Comme les délits avaient été commis sous l'empire des dispositions précédents la modification de 2002, les délais de prescription applicables furent inférieurs à ceux actuellement en vigueur. On ne peut donc pas se fonder sur

---

<sup>1</sup> Lorsqu'une nouvelle disposition concernant la prescription entre en vigueur en matière pénale, on applique le principe de la lex mitior : si l'acte délictueux a été commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, on applique le délai le plus favorable à l'accusé (le délai le plus court).

ces deux affaires pour justifier un prolongement des actions pénales, puisqu'un même délit commis aujourd'hui serait soumis à des délais plus longs que ceux qui étaient alors applicables. Il n'est pas opportun de rallonger d'avantage ces délais, au risque de créer de grandes insécurités juridiques.

**En conclusion, la CVCI désapprouve cet avant-projet de modification, au motif principal qu'il allonge un délai de prescription. Elle s'oppose généralement à l'allongement des délais qui contribuent à la multiplication des procès, à l'encombrement et la fragilisation de notre justice.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Lydia Masméjan  
Responsable de projets